PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE RIPON COMTÉ DE PAPINEAU

<u>RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES ET SA TARIFICATION</u>

Règlement numéro 2020-03-361

ATTENDU qu'en vertu de l'article 631, paragraphe 5 du Code municipal, la municipalité peut réglementer afin que soient numérotés les maisons et terrains situés le long des chemins, sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU l'arrivée du service 9-1-1 sur le territoire en novembre 1998;

ATTENDU le Règlement numéro 2005-09-146 et ses amendements numéros 2005-12-153 et 2009-08-201 sur la numérotation des immeubles et sa tarification:

ATTENDU que ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de Ripon et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes;

ATTENDU que la Municipalité de Ripon désire poursuivre l'identification de toutes les propriétés localisées en milieu rural ou en périphérie du noyau villageois possédant un immeuble d'habitation;

ATTENDU que la Municipalité désire ainsi poursuivre l'installation, en marge avant de chacune desdites propriétés, d'un panneau portant leur numéro civique respectif;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la tarification visant la numérotation des immeubles;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant la numérotation des immeubles et sa tarification;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau lors de la séance ordinaire du 3 février 2020:

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Règlement 2020-03-361 (suite)

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Tout terrain localisé en milieu rural ou en périphérie du noyau villageois sur lequel une construction principale est érigée fait l'objet du présent règlement, à savoir l'installation, à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant dudit terrain.

ARTICLE 3

La Municipalité procédera à la numérotation civique des terrains identifiés à l'article 2, par la pose de panneaux de signalisation à cet effet.

ARTICLE 4

L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité.

ARTICLE 5

Le coût d'acquisition desdits panneaux, au montant unitaire de 35 \$, incluant les taxes, sera assumé par les contribuables visés par la présente. Quant aux coûts d'installation, ils seront à la charge de la Municipalité.

Advenant le cas où plus d'une plaquette de numéro civique est installée sur un même poteau, le coût d'acquisition de 20 \$ par plaquette supplémentaire, incluant les taxes, sera assumé par les contribuables visés par le présent paragraphe. Le coût d'installation desdites plaquettes supplémentaire sera, quant à lui, à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 6

Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation est bien entretenu et n'est obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.

ARTICLE 7

Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité, aux frais du contribuable.

ARTICLE 8

Le responsable de l'application de ce règlement est l'officiel municipal responsable de ce département.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2005-09-146 et ses amendements numéros 2005-12-153 et 2009-08-201.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION:

ADOPTÉ LE : AFFICHÉ LE : 3 février 2020 (2020-02-041)

2 mars 2020 (2020-03-067)

9 mars 2020